

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0209 du 31/07/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0209, relative à la réalisation d'un projet décennal de rechargement de plages sur la commune de La Londe-les-Maures (83), déposée par la commune de La Londe-les-Maures, reçue le 27/06/2017 et considérée complète le 27/06/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29/06/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au rechargement des plages de la commune de La Londe-les-Maures (Miramar, Tamaris, l'Argentière, Pansar) avec du sable issu du dragage du port de Bormes-les-Mimosas et du port de La Londe-les-Maures pour un volume d'apport maximal total de 4000 m³ chaque année pendant 10 ans ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de lutter contre l'érosion des plages, maintenir le trait de côte et permettre les activités balnéaires de la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale,
- dans l'aire marine adjacente et dans l'aire optimale d'adhésion du parc national de Port-Cros,
- à proximité immédiate de la zone spéciale de conservation n°FR9301613 "Rade d'Hyères" et de la zone de protection spéciale n°FR9310020 "Iles d'Hyères",
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique en mer de type II 93M000078 "Rade d'Hyères", de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n°930012515 "Maures littorales" et de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I n°930012508 "Vieux salins d'Hyères" ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement dans le cadre de ces rechargements pluri-annuels ;

Considérant le périmètre du projet qui comprend les rechargements, les dragages et le mode d'approvisionnement des sédiments dont les impacts doivent être appréhendés dans une étude environnementale globale ;

Considérant les impacts potentiels cumulatifs du projet sur l'environnement sur 10 ans ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet décennal de rechargement de plages situé sur la commune de La Londe-les-Maures (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de La Londe-les-Maures.

Fait à Marseille, le 31/07/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

